

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 22 septembre 2026

Administration Générale

Nomination secrétaire de séance

Le conseil communautaire désigne Monsieur Farid KECHICHI en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 28 juillet 2026

Le procès-verbal de la séance du 28 juillet 2026 est adopté

Décisions prises par le Président en vertu de sa délégation entre le 10/07/2026 et le 11/09/2026

lecture est faite

Décisions prises par le par le bureau en vertu de sa délégation

lecture est faite

Délibération 119-2026

Débat sur la protection sociale complémentaire

Délibération 120-2026

Remboursement des frais des élus communautaires

Délibération 121-2026

Approbation du règlement intérieur des instances de la CCCT

Délibération 122-2026

Attribution du marché de fourniture et installation de bâtiments provisoires pour la crèche (n°2026BAT02)

Finances

Délibération 123-2026

Approbation de la convention financière relative aux dépenses d'investissements du Service Unifié Petite Enfance pour l'exercice 2025

Délibération 124-2026

Fonds de péréquation FPIC : répartition 2026 dérogatoire dite « libre »

Economie

Délibération 125-2026

Demande de subvention pour le projet de réhabilitation des anciennes thermes de Salins Fontaine - projet phase 4

Délibération 126-2026

Approbation d'une mission d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour le projet de réhabilitation des anciennes thermes de Salins Fontaine - projet phase 4

Environnement et déchets

Délibération 127-2026

Modifications des statuts de Savoie Déchets

Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



Date de la convocation : 16 septembre 2026
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 26
Nombre de délégués excusés : 1
Nombre de délégués absents : 0
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votes : 27
Secrétaire de séance : Farid KECHICHI

Délibération n°119-2026
Débat sur la protection sociale complémentaire

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en salle d'Audience de la Maison de la Coopération Intercommunale, Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET

LES BELLEVILLE : Gérard ABONDANCE, Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Patrick BORREL, Olivier DUBOST, Marie-Pierre FREMIOT, Vincent JAY, Blandine MARLET, Audrey SALVY, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Isabelle ARTUSI, Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Claude JOLLET, Farid KECHICHI, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA, Carole VIBERT

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Pierre TERRAZ

SAINT MARCEL : Patricia SUINO, Martine VEY

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ, Clément SUCHET

Excusé :

LES BELLEVILLE : Romain SOLLIER (pouvoir à Donatienne THOMAS)

Monsieur le Président rappelle que l'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique impose au Conseil communautaire d'organiser, dans les six mois suivant son renouvellement général, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Le rapport transmis aux conseillers communautaires avec la convocation et présenté en séance expose les dispositifs de santé et de prévoyance en vigueur à la CCCT, leurs garanties, leurs modalités d'adhésion et de financement, ainsi que les évolutions réglementaires susceptibles d'affecter le régime de prévoyance.

Le Conseil communautaire est invité à débattre de ces éléments, sans adopter à ce stade d'orientation ni de décision financière.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 163-2024 du 5 novembre 2024 fixant la participation de la CCCT au financement du risque « Prévoyance » à 20 euros brut par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 135-2025 du 25 novembre 2025 approuvant l'adhésion de la CCCT à la convention de participation proposée par le Centre de gestion de la Savoie pour le risque « Santé » et fixant la participation employeur à 15 euros par agent et par mois ;

Vu le rapport relatif à la protection sociale complémentaire transmis aux conseillers communautaires avec la convocation et présenté au cours de la présente séance ;

Considérant que le Conseil communautaire a été informé de la situation de la CCCT en matière de santé et de prévoyance et des perspectives d'évolution du cadre réglementaire ;

Considérant que les membres du Conseil communautaire ont débattu des garanties de protection sociale complémentaire accordées aux agents ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE de la présentation du rapport et de la tenue du débat relatif aux garanties accordées aux agents de la CCCT en matière de protection sociale complémentaire, conformément à l'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique. La tenue du débat et la teneur des échanges sont retranscrites dans le procès-verbal de la séance.

PRÉCISE que la présente prise d'acte n'emporte aucune modification des garanties ou des participations employeur actuellement en vigueur. Elle ne vaut ni approbation d'une orientation stratégique, ni adhésion à une future convention de participation, ni engagement financier nouveau.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Farid KECHICHI



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Date de la convocation : 16 septembre 2026
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 26
Nombre de délégués excusés : 1
Nombre de délégués absents : 0
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votes : 27
Secrétaire de séance : Farid KECHICHI

Délibération n°120-2026
Remboursement des frais des élus communautaires

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en salle d'Audience de la Maison de la Coopération Intercommunale, Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET

LES BELLEVILLE : Gérard ABONDANCE, Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Patrick BORREL, Olivier DUBOST, Marie-Pierre FREMIOT, Vincent JAY, Blandine MARLET, Audrey SALVY, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Isabelle ARTUSI, Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Claude JOLLET, Farid KECHICHI, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA, Carole VIBERT

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Pierre TERRAZ

SAINT MARCEL : Patricia SUINO, Martine VEY

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ, Clément SUCHET

Excusé :

LES BELLEVILLE : Romain SOLLIER (pouvoir à Donatienne THOMAS)

Monsieur le Président expose que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés, dans l'exercice de leur mandat, à engager des frais relevant de différents types de déplacements.

Le type de frais engagés détermine la nature des dépenses remboursables, l'organisme qui doit les supporter, les plafonds et les justificatifs à produire.

La présente délibération fixe les modalités applicables à la Communauté de communes Cœur de Tarentaise (CCCT).

Elle distingue successivement le mandat spécial, les déplacements effectués pour les réunions institutionnelles, puis les frais de garde ou d'assistance.

Elle précise également la prise en charge des frais spécifiques liés au handicap et les règles communes de contrôle.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

L. 5211-14 et L. 2123-18, le premier rendant le régime du mandat spécial prévu par le second applicable aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ;

L. 5211-13 et D. 5211-5 relatifs au remboursement des frais de transport engagés par les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à l'occasion des réunions qu'ils énumèrent ;

L. 5211-49-1 relatif aux comités consultatifs pouvant être créés par l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale ;

L. 5214-8, L. 2123-1 et L. 2123-18-2, le premier rendant les deux suivants applicables aux membres du conseil d'une communauté de communes ;

R. 5211-5-1 et D. 2123-22-4-A, le premier rendant le second applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

D. 5211-4-1 et D. 5211-5 relatifs aux frais spécifiques des élus communautaires en situation de handicap et à leur cumul avec les frais de transport ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques pour les déplacements effectués du 1^{er} juin au 31 décembre 2026 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2026 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le budget de la Communauté de communes Cœur de Tarentaise ;

CONSIDÉRANT que le mandat spécial permet la prise en charge par la CCCT d'une mission précise, temporaire et exceptionnelle accomplie dans son intérêt, sous réserve d'une décision préalable et nominative du conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5211-13 du CGCT met les frais de transport liés aux réunions institutionnelles à la charge de l'organisme qui organise la réunion et que la CCCT ne peut se substituer à un organisateur extérieur ;

CONSIDÉRANT que les frais de garde ou d'assistance prévus par l'article L. 2123-18-2 du CGCT sont remboursés dans la limite du reste à charge réel de l'élu et du montant horaire du salaire minimum de croissance, après les contrôles prévus par l'article D. 2123-22-4-A ;

CONSIDÉRANT que les élus en situation de handicap mentionnés à l'article D. 5211-4-1 du CGCT sont dispensés de l'avance des frais spécifiques liés à l'exercice de leur mandat ;

CONSIDÉRANT qu'aucune dépense ne peut être remboursée deux fois ni être prise en charge par la CCCT lorsqu'elle incombe légalement à un autre organisme ;

1. LE MANDAT SPÉCIAL

Le mandat spécial correspond à une mission précise, temporaire et exceptionnelle, accomplie dans l'intérêt de la CCCT et distincte des activités courantes ou récurrentes du mandat. La détention d'une délégation de fonctions ou de signature ne vaut pas mandat spécial.

Le mandat spécial est accordé nominativement et avant le déplacement par une délibération du conseil communautaire. Cette délibération précise au minimum le bénéficiaire, l'objet, le lieu, les dates ou la durée prévisible de la mission et les catégories de dépenses autorisées.

Aucun mandat spécial ne peut être attribué rétroactivement.

Frais de transport : Les frais nécessaires de transport collectif, les indemnités kilométriques dues en cas d'utilisation autorisée d'un véhicule personnel, ainsi que les péages et stationnements, peuvent être remboursés sur justificatifs.

Le moyen de transport retenu est le moins onéreux compatible avec la mission. L'usage d'un taxi, d'un véhicule de location, de l'avion ou d'une classe supérieure au tarif économique ne peut être pris en charge que si sa nécessité est objectivement établie et expressément autorisée.

Frais de séjour : Les frais supplémentaires de repas et d'hébergement sont liquidés, sur justification de la durée réelle du déplacement, dans les limites des taux applicables aux personnels civils de l'État. L'indemnité d'hébergement est subordonnée à la production d'un justificatif. Aucun remboursement n'est dû lorsqu'un repas ou un hébergement est fourni gratuitement.

Autres frais : Les dépenses directement nécessaires à la mission ne sont remboursables que si la délibération accordant le mandat spécial les a prévues, sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants. Le mandat spécial ne peut pas servir à faire supporter par la CCCT les frais ordinaires de représentation au sein d'un organisme extérieur.

Barèmes applicables : Les taux, plafonds et barèmes applicables sont ceux en vigueur à la date du déplacement ou de la dépense. Les montants en vigueur au 9 septembre 2026 figurent en annexe.

2. DÉPLACEMENTS POUR LES RÉUNIONS INSTITUTIONNELLES

En application des articles L. 5211-13 et D. 5211-5 du CGCT, seuls les frais de transport peuvent être pris en charge au titre du présent article lorsque la réunion se tient dans une commune autre que celle que l' élu représente et qu'elle relève de l'une des catégories suivantes :

- Séances du conseil communautaire ou réunions du bureau communautaire ;
- Réunions des commissions instituées par une délibération du conseil communautaire, lorsque l' élu en est membre ;
- Réunions des comités consultatifs créés en application de l'article L. 5211-49-1 du CGCT, lorsque l' élu en est membre ;
- Réunions des organes délibérants ou des bureaux des organismes dans lesquels l' élu a été régulièrement désigné pour représenter la CCCT.

Organisme débiteur : La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion. La CCCT rembourse donc uniquement les frais de transport afférents aux réunions qu'elle organise elle-même et qui satisfont aux conditions ci-dessus.

Organismes extérieurs : Lorsqu'un élu représente la CCCT au conseil d'administration, au comité syndical, à l'organe délibérant ou au bureau d'un organisme extérieur, notamment d'un syndicat mixte,

l' élu doit adresser sa demande de remboursement à cet organisme organisateur. La CCCT ne peut pas se substituer à lui, même si cet organisme ne prévoit aucun remboursement ou refuse la demande.

Réunions organisées par l'État : Une réunion organisée par la préfecture ou par un autre service de l'État ne peut pas être remboursée par la CCCT sur le fondement de l'article L. 5211-13. Une prise en charge par la CCCT reste possible si la participation constitue une mission précise, temporaire et exceptionnelle accomplie dans son intérêt et si un mandat spécial a été accordé avant le déplacement conformément au point 1 ci-dessus.

Dépenses couvertes : Sont remboursables le transport public au tarif économique ou, lorsque l'intérêt du déplacement le justifie et après autorisation, l'usage d'un véhicule personnel selon le barème réglementaire. Les péages et stationnements nécessaires peuvent être remboursés sur justificatifs. Les repas, l'hébergement et les autres frais accessoires sont exclus sur ce fondement.

Covoiturage et véhicules mis à disposition : L'indemnité kilométrique est versée au seul conducteur qui a utilisé son véhicule personnel et supporté la dépense ; il indique l'identité des passagers. Aucune indemnité kilométrique n'est due lorsque le véhicule appartient à une commune ou à la CCCT. Les péages et stationnements personnellement acquittés restent remboursables par l'organisateur tenu à la dépense, sur justificatifs et sous réserve de l'absence de toute autre prise en charge.

3. FRAIS DE GARDE OU D'ASSISTANCE

En application combinée des articles L. 5214-8 et L. 2123-18-2 du CGCT, la CCCT rembourse aux membres du conseil communautaire les frais de garde d'un enfant de moins de seize ans ou d'assistance à une personne âgée, en situation de handicap ou ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile, lorsque l' élu en assure habituellement la garde ou l'assistance et que la dépense résulte directement de sa participation à une réunion ou à une mission mentionnée à l'article L. 2123-1 du CGCT.

Dans leur application au mandat communautaire, sont concernées :

- Les séances de conseil communautaire ;
- Les réunions des commissions dont l' élu est membre et qui sont instituées par délibération ;
- Les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l' élu a été désigné pour représenter la CCCT ;
- Les réunions organisées par un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le département ou la région, lorsque l' élu a été désigné pour y représenter la CCCT
- Les réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où l' élu est désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- Les cérémonies publiques et journées nationales mentionnées au 5° du I de l'article L. 2123-1, lorsque l' élu y représente officiellement la CCCT ;
- Les missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial

La présente délibération n'étend pas ce droit à d'autres réunions liées à l'exercice du mandat.

Dépenses couvertes : La prestation doit être régulière et déclarée, concomitante à la réunion ou à la mission et nécessaire à la participation de l' élu. Le remboursement porte sur le reste à charge réel, après déduction de toute aide, prise en charge, réduction ou crédit d'impôt afférent à la même prestation.

Plafond : Le remboursement ne peut pas dépasser le montant horaire brut du salaire minimum de croissance en vigueur à la date de la prestation. Au 9 septembre 2026, ce plafond est de 12,31 euros par heure.

4. ÉLUS EN SITUATION DE HANDICAP

Droit spécifique : Les élus communautaires en situation de handicap répondant aux conditions prévues à l'article D. 5211-4-1 du CGCT, bénéficient de la prise en charge des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement, d'aide technique et d'aide de toute nature, effectivement liés à l'exercice de leur mandat. Cette prise en charge est cumulable avec le remboursement des frais de transport prévu à l'article 2 de la présente délibération.

L'élu est dispensé de toute avance de frais. À partir d'une demande accompagnée d'un devis ou de tout élément permettant d'identifier le besoin, la CCCT organise la réservation et le paiement direct du prestataire. La prise en charge est limitée, par mois, au montant maximal de l'indemnité susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1 - Adopte les modalités et les principes communs

Le Conseil communautaire adopte les modalités exposées aux points 1 à 4 ci-dessus, qui font partie intégrante de la présente délibération, ainsi que les principes communs suivants :

- Le remboursement est limité à la dépense nécessaire, réellement supportée par l'élu et régulièrement justifiée ;
- Aucun remboursement ne peut se cumuler avec la prise en charge de la même dépense par un autre organisme ;
- Les amendes, contraventions, dépenses personnelles et frais de convenance sont exclus ;
- Les taux, plafonds et barèmes en vigueur à la date du déplacement ou de la prestation s'appliquent automatiquement, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

ARTICLE 2 - Prend acte des remboursements prévus par la loi

La CCCT prend en charge, lorsque les conditions légales sont réunies et que la dépense lui incombe, les frais de transport prévus à l'article L. 5211-13 du CGCT, les frais de garde ou d'assistance prévus à l'article L. 2123-18-2 et rendus applicables aux membres du conseil communautaire par l'article L. 5214-8, ainsi que les frais spécifiques liés au handicap prévus aux articles L. 5211-13 et D. 5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 3 - Fixe les modalités du mandat spécial

Tout mandat spécial est accordé nominativement par une **délibération préalable du conseil communautaire**, dans les conditions exposées au point 1. Les frais expressément autorisés sont liquidés selon les règles et barèmes prévus par la présente délibération.

ARTICLE 4 - Fixe les modalités des déplacements institutionnels

Les frais de transport mentionnés au point 2 sont remboursés par l'organisme qui organise la réunion. La CCCT ne rembourse que les réunions qu'elle organise elle-même et qui relèvent de l'article L. 5211-13 du CGCT, selon les modalités prévues au point 2 de la présente délibération.

Lorsque plusieurs élus utilisent le même véhicule personnel, l'indemnité kilométrique est versée au seul conducteur qui a supporté la dépense et déclaré l'identité des passagers. Lorsqu'un véhicule appartenant à une commune, à la CCCT ou à un tiers est mis à disposition, aucune indemnité kilométrique n'est versée à l'élu.

ARTICLE 5 - Fixe les modalités des frais de garde ou d'assistance

Les dépenses éligibles mentionnées au point 3 sont remboursées au coût réel restant à la charge de l'élu, dans la limite du montant horaire brut du salaire minimum de croissance, sur production des pièces prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 - Arrête la procédure de demande et de contrôle

La demande concernant une dépense mise à la charge de la CCCT est adressée **au secrétariat des assemblées** au moyen d'un état de frais daté et signé. Elle peut être présentée après chaque déplacement ou regroupée mensuellement. Afin de faciliter le contrôle, elle est transmise de préférence dans **les deux mois** suivant le déplacement ou la prestation.

L'état de frais est accompagné, selon la nature de la demande, des pièces suivantes :

- **Mandat spécial** : délibération préalable, convocation ou programme, titres de transport, factures, justificatifs de paiement et éléments établissant le lien entre chaque dépense et la mission ;
- **Réunion institutionnelle organisée par la CCCT** : convocation, preuve de la qualité de membre ou de la désignation, attestation de présence et justificatifs de transport, de péage ou de stationnement
- **Véhicule personnel** : autorisation préalable, itinéraire, dates, kilométrage, immatriculation, puissance fiscale et attestation d'assurance couvrant l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles ;
- **Covoiturage** : identité des élus transportés portée sur l'état de frais du conducteur ; les passagers ne présentent aucune demande d'indemnité kilométrique ;
- **Véhicule appartenant à une commune ou à un tiers** : aucune indemnité kilométrique n'est versée à l' élu ;
- **Garde ou assistance** : convocation ou justificatif de mission, attestation de présence, facture acquittée ou preuve de paiement détaillant les heures, preuve du caractère déclaré de la prestation et déclaration sur l'honneur détaillant les aides, prises en charge et avantages fiscaux perçus ou à percevoir ;
- **Handicap** : demande et devis permettant à la CCCT d'organiser le paiement direct ainsi que les éléments établissant le lien entre la prestation et l'exercice du mandat.

L'état de frais comporte une attestation sur l'honneur par laquelle l' élu certifie l'exactitude des informations, le caractère personnellement supporté des dépenses et l'absence de double prise en charge. Toute fausse déclaration engage la responsabilité de l' élu signataire et toute somme indûment perçue fera l'objet d'une demande de remboursement par la CCCT.

Le service instructeur contrôle le fondement de la demande, l'identité du débiteur légal, les pièces, le barème, les plafonds et l'absence de cumul. Une demande incomplète est suspendue dans l'attente de sa régularisation. Une demande non éligible, non justifiée, déjà prise en charge ou excédant les plafonds est rejetée en tout ou partie par décision motivée.

La transmission au service comptable pour remboursement se fera à la fréquence **trimestrielle**.

L'état de frais du président ne peut pas être certifié par lui-même. Il est contrôlé et certifié par l' élu habilité conformément aux délégations en vigueur et aux règles de prévention des conflits d'intérêts.

ARTICLE 7 - Impute les dépenses

Les barèmes figurant en annexe sont ceux en vigueur au 9 septembre 2026. Les taux et plafonds réglementaires applicables à la date du déplacement ou de la prestation se substituent automatiquement aux montants indicatifs de l'annexe. Aucun remboursement ne peut excéder la dépense réellement engagée et restant à la charge de l' élu.

Les frais de mission et de déplacement sont imputés au compte 65312 de la nomenclature M57. Les frais de garde ou d'assistance et les autres frais divers des élus sont imputés, selon leur nature, au compte 653188. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 8 - Autorise l'exécution de la délibération

Monsieur le Président ou son représentant régulièrement habilité, est autorisé à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Celle-ci entre en vigueur après accomplissement des formalités de transmission et de publicité et abroge toute disposition antérieure contraire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Farid KECHICHI



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ANNEXE - Remboursement des frais des élus communautaires BARÈMES EN VIGUEUR AU 9 SEPTEMBRE 2026

ANNEXE — BARÈMES EN VIGUEUR AU 9 SEPTEMBRE 2026

1. Frais de séjour sur mandat spécial

L'indemnité d'hébergement inclut le petit-déjeuner et suppose la production d'un justificatif. Aucun forfait n'est dû lorsque le repas ou l'hébergement est fourni gratuitement.

Nature	Plafond forfaitaire
Repas	20 €
Hébergement au taux de base	90 €
Hébergement dans une commune d'au moins 200 000 habitants ou dans la métropole du Grand Paris	120 €
Hébergement à Paris	140 €
Hébergement d'un bénéficiaire reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite	150 €

2. Indemnités kilométriques temporaires du 1^{er} juin au 31 décembre 2026

Les kilomètres sont décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Les taux temporaires ci-dessous cessent de s'appliquer après le 31 décembre 2026.

À compter du 1^{er} janvier 2027, le barème réglementaire en vigueur à la date du déplacement s'applique.

Véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 CV et moins	0,33 €/km	0,41 €/km	0,24 €/km
6 et 7 CV	0,42 €/km	0,53 €/km	0,31 €/km
8 CV et plus	0,46 €/km	0,57 €/km	0,33 €/km

Deux-roues motorisé	Taux
Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm ³	0,16 €/km
Véломoteur et autre véhicule à moteur	0,13 €/km

3. Frais de garde ou d'assistance

Au 9 septembre 2026, le plafond est fixé à 12,31 euros par heure, correspondant au montant horaire brut du salaire minimum de croissance en vigueur depuis le 1^{er} juin 2026. Le remboursement reste limité au coût résiduel effectivement supporté par l' élu.

Date de la convocation : 16 septembre 2026
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 26
Nombre de délégués excusés : 1
Nombre de délégués absents : 0
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votes : 27
Secrétaire de séance : Farid KECHICHI

Délibération n°121-2026**Approbation du règlement intérieur des instances intercommunales**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en salle d'Audience de la Maison de la Coopération Intercommunale, Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET

LES BELLEVILLE : Gérard ABONDANCE, Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Patrick BORREL, Olivier DUBOST, Marie-Pierre FREMIOT, Vincent JAY, Blandine MARLET, Audrey SALVY, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Isabelle ARTUSI, Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Claude JOLLET, Farid KECHICHI, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA, Carole VIBERT

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Pierre TERRAZ

SAINT MARCEL : Patricia SUINO, Martine VEY

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ, Clément SUCHET

Excusé :

LES BELLEVILLE : Romain SOLLIER (pouvoir à Donatienne THOMAS)

À la suite de l'installation du nouveau Conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Tarentaise le 31 mars 2026, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver son règlement intérieur.

Le règlement intérieur a pour objectif de préciser les règles de fonctionnement du Conseil communautaire et de définir les modalités pratiques d'organisation de ses réunions, d'information des conseillers communautaires et de participation aux séances.

Il vient notamment préciser les dispositions relatives aux convocations et à la transmission des documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, au déroulement des séances, aux conditions de prise de parole et de vote, ainsi qu'à la désignation du secrétaire de séance.

Le règlement prévoit également les modalités permettant aux conseillers communautaires d'accéder aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat, notamment par la mise à disposition des documents sur un espace partagé.

L'élaboration de ce règlement intervient conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, qui rendent applicables aux établissements publics de coopération intercommunale les dispositions relatives au règlement intérieur du conseil municipal et prévoient que celui-ci est établi dans les six mois suivant l'installation de l'organe délibérant.

Le projet de règlement intérieur a été élaboré afin de tenir compte du fonctionnement de la Communauté de communes Cœur de Tarentaise et des évolutions réglementaires, notamment en matière d'information des élus, de dématérialisation des convocations et des documents ainsi que de participation aux réunions par visioconférence.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-8 et L. 5211-11-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Cœur de Tarentaise ;

VU l'installation du Conseil communautaire en date du 31 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, les dispositions de l'article L. 2121-8 du même code sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil communautaire d'établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le règlement intérieur de la Communauté de communes Cœur de Tarentaise, annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que le règlement intérieur entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Farid KECHICHI



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, en cas de recours, sera définitive, pour elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DES INSTANCES INTERCOMMUNALES
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CŒUR DE TARENDAISE
2026-2032**

**Approuvé par délibération n° 121-2026
en date du 22 septembre 2026**

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	3
ARTICLE 1 : Périodicité des séances.....	3
ARTICLE 2 : Convocations.....	3
ARTICLE 3 : Lieu des séances.....	3
ARTICLE 4 : Ordre du jour.....	4
ARTICLE 5 : Accès aux dossiers.....	4
ARTICLE 6 : Questions orales, questions écrites et amendements.....	4
CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	5
ARTICLE 7 : Accès et tenue du public.....	5
ARTICLE 8 : Séance à huis clos.....	5
ARTICLE 9 : Présidence.....	5
ARTICLE 10 : Secrétariat de séance.....	6
ARTICLE 11 : Quorum.....	6
ARTICLE 12 : Suppléance et pouvoirs.....	6
ARTICLE 13 : Réunions du conseil communautaire par visioconférence.....	6
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DÉBATS.....	7
ARTICLE 14 : Déroulement de la séance.....	7
ARTICLE 15 : Suspension de séance.....	7
ARTICLE 16 : Modalités de vote.....	7
ARTICLE 17 : Débat d'Orientations Budgétaires.....	8
ARTICLE 18 : Procès-verbaux.....	8
ARTICLE 19 : Information dans les communes.....	8
ARTICLE 20 : Publicité des actes.....	9
CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES.....	9
ARTICLE 21 : Création des commissions.....	9
ARTICLE 22 : Composition des commissions.....	9
ARTICLE 23 : Fonctionnement des commissions.....	9
ARTICLE 24 : Rôle et avis des commissions.....	10
CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU.....	10
ARTICLE 25 : Composition.....	10
ARTICLE 26 : Attributions.....	10
ARTICLE 27 : Organisation des réunions.....	11
ARTICLE 28 : Tenue des réunions.....	11
ARTICLE 29 : Assemblée générale des communes.....	11
CHAPITRE 6: GROUPES D'ÉLUS.....	11
ARTICLE 30 : Constitution de groupes d'élus.....	11
ARTICLE 31 : Moyens accordés aux groupes d'élus.....	11
ARTICLE 32 : Expression des groupes d'élus.....	12
CHAPITRE 7 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	12
ARTICLE 33 : Modification.....	12
ARTICLE 34 : Application du règlement.....	12

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, conformément à l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire a pour objectif de se réunir au minimum tous les deux mois, soit six fois par an. Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Il est tenu de convoquer le conseil communautaire dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président, conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L.5211-1 du même code. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le mode d'envoi de la convocation est défini, en début de mandat, pour chaque élu. Il peut être modifié à sa demande en cours de mandat. Les élus sont invités à accuser réception de la convocation et veillent à consulter régulièrement l'adresse électronique communiquée au secrétariat de la Communauté de communes.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance. Le conseil communautaire se prononce sur l'urgence et peut décider de renvoyer tout ou partie des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation est publiée dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse présentant les affaires soumises à délibération ainsi que, le cas échéant, des projets de conventions et de tout document utile à l'information des conseillers communautaires. Ces documents sont adressés par voie dématérialisée, le cas échéant au moyen d'une plateforme dédiée, à l'adresse électronique communiquée au secrétariat de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-40-2 du Code général des collectivités territoriales, copie de la convocation, accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse, est adressée aux conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres du conseil communautaire. Leur sont également communiqués, dans les conditions prévues par cet article, les documents et informations dont la transmission est prescrite par le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Lieu des séances

Le conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de communes Cœur de Tarentaise ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de l'une des communes membres, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Dans le but de promouvoir la proximité avec les communes membres et d'associer tout le territoire à la vie intercommunale, les réunions du conseil communautaire pourront se tenir alternativement dans chacune des communes membres.

ARTICLE 4 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et publié dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont, sauf en cas d'urgence ou de circonstances particulières, préalablement soumises pour avis au Bureau communautaire. Le conseil communautaire délibère sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 4 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au Siège de la Communauté aux jours et heures ouvrables. La demande est adressée au préalable au secrétariat de la CCCT pour permettre l'organisation de la consultation.

Si la délibération concerne une délégation de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions, conformément à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 du même code.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus, pendant la séance, à la disposition des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 6 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de communes, conformément à l'article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 du même code.

Les questions orales sont examinées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie peut être limitée à quinze minutes au total.

Le Président ou le Vice-Président compétent y répond directement. Lorsque la nature ou la complexité de la question ne permet pas une réponse immédiate, une réponse écrite peut être apportée dans les meilleurs délais et communiquée à l'ensemble des conseillers communautaires.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les inscrire à l'ordre du jour d'une séance ultérieure du conseil communautaire ou de les soumettre, pour examen préalable, à la commission compétente.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de communes ou l'action communautaire.

Ces questions sont transmises au Président au plus tard quatre-vingt-seize heures avant la séance afin de lui permettre de disposer du temps nécessaire pour y répondre.

Lorsque la réponse ne peut être apportée en séance, elle est communiquée par écrit à l'ensemble des conseillers communautaires dans les meilleurs délais.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par leur ou leurs auteurs, puis remis au Président de la Communauté de communes au plus tard soixante-douze heures avant la tenue de la séance au cours de laquelle sont examinées les affaires auxquelles ils se rapportent.

Le Président en assure la communication aux conseillers communautaires avant leur examen, dans la mesure où les délais le permettent.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la présentation d'amendements en séance, sous réserve de l'accord du conseil communautaire sur leur examen.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 7 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques, conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 du même code.

Les séances du conseil communautaire sont retransmises en direct, dans leur intégralité, sur la chaîne YouTube de la Communauté de communes, sous réserve des moyens techniques disponibles et dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Les enregistrements des séances sont mis à disposition du public sur les supports numériques de communication de la Communauté de communes.

L'accès du public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public est tenu d'observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance ou qui ne respecte pas les injonctions du Président peut être expulsée de la salle par celui-ci.

ARTICLE 8 : Séance à huis clos

Sur demande du Président de la Communauté de communes ou de trois membres du conseil communautaire, celui-ci peut décider, sans débat préalable, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de poursuivre la séance à huis clos, conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 du même code.

ARTICLE 9 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le Président de la Communauté de communes ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui qui le remplace dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, conformément à l'article L.2121-14 du même code, applicable par renvoi de l'article L.5211-1.

Lors de l'examen du compte financier unique, le conseil communautaire élit son président de séance. À cette occasion, il est proposé de désigner le Premier Vice-Président, sauf décision contraire du conseil communautaire. Le Président peut assister à la discussion, mais il se retire au moment du vote.

Le Président assure la police de l'assemblée. À ce titre, il dirige les débats, ouvre, suspend et lève la séance, veille au maintien de l'ordre et fait respecter le présent règlement intérieur.

ARTICLE 10 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil communautaire désigne, parmi ses membres, un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 du même code.

Le secrétaire de séance participe, en lien avec le Président et le Directeur général des services, à l'établissement et à la relecture du procès-verbal avant sa présentation au conseil communautaire.

ARTICLE 11 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 du même code.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué avec un intervalle d'au moins trois jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum est constaté à l'ouverture de la séance. Il est vérifié à nouveau si des départs en cours de séance sont de nature à remettre en cause sa validité.

ARTICLE 12 : Suppléance et pouvoirs

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil communautaire est invité à en informer le Président ou le secrétariat de la Communauté de communes dans les meilleurs délais.

Les conseillers communautaires issus des communes disposant de plusieurs sièges, et ne bénéficiant pas d'un suppléant, peuvent donner pouvoir à un autre conseiller communautaire de leur choix. Le pouvoir est daté, signé et remis au Président en début de séance ou transmis au secrétariat de l'assemblée au plus tard avant l'ouverture de la séance.

Pour les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire titulaire, le suppléant est appelé à remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Chaque conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 13 : Réunions du conseil communautaire par visioconférence

Le Président a la faculté de décider, en vertu de l'article L.5211-11-1 du Code général des collectivités territoriales, que le conseil communautaire se rassemble par visioconférence sur plusieurs sites distincts.

À cet effet, le système technique employé doit impérativement authentifier les participants, permettre leur intervention effective dans les débats et assurer une diffusion simultanée et continue des échanges.

Les modalités pratiques de la séance ainsi que l'identification des lieux connectés sont précisées dans la convocation officielle.

Une fois la fiabilité du dispositif établie et ses fonctions validées, les élus participant à distance sont considérés comme présents pour le quorum et pourront prendre part aux scrutins conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DÉBATS

ARTICLE 14 : Déroulement de la séance

À l'ouverture de la séance, le Président constate que le quorum est atteint, proclame l'ouverture de la séance, donne connaissance des pouvoirs reçus et invite le conseil communautaire à désigner le secrétaire de séance.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont ensuite soumises au conseil communautaire.

Le Président invite le Vice-Président en charge du dossier à présenter l'affaire inscrite à l'ordre du jour. Il peut également inviter le Président de la commission compétente à présenter l'avis rendu par celle-ci.

Le Président donne la parole aux conseillers communautaires qui en font la demande.

Le Président peut retirer la parole à tout membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance ou qui s'écarte de l'objet du débat.

Peuvent assister à la séance, sans participer aux délibérations, les responsables de service, les agents de la Communauté de communes en charge d'un dossier inscrit à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée dont la présence est jugée utile par le Président. Ils ne prennent la parole que sur invitation de celui-ci et sont tenus au respect des obligations qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 15 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Tout conseiller communautaire peut solliciter une suspension de séance. Le Président apprécie l'opportunité d'y faire droit.

Il appartient au Président de fixer la durée de la suspension de séance.

ARTICLE 16 : Modalités de vote

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions législatives contraires, conformément à l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L.5211-1 du même code.

Les votes ont lieu :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, ainsi que dans les autres cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les bulletins blancs et nuls, ainsi que les abstentions, ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, et sauf dans le cas d'un scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 17 : Débat d'Orientations Budgétaires

Conformément aux articles **L.5211-36** et **L.2312-1** du Code général des collectivités territoriales, un débat sur les orientations budgétaires de la Communauté de communes se tient dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Ce débat est organisé lors d'une séance du conseil communautaire spécialement consacrée à cet objet ou au cours d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour.

La convocation est accompagnée d'un rapport d'orientations budgétaires présentant les informations prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le débat fait l'objet d'une délibération prenant acte de sa tenue. Il est retranscrit au procès-verbal de la séance.

Le rapport d'orientations budgétaires est mis à la disposition des conseillers communautaires dans les mêmes conditions que les autres documents préparatoires aux séances du conseil communautaire.

ARTICLE 18 : Procès-verbaux

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 du même code.

Une fois rédigé, le projet de procès-verbal est transmis au secrétaire de séance pour observations éventuelles avant sa présentation au conseil communautaire.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation du conseil communautaire le procès-verbal de la séance précédente, lorsqu'il a été transmis préalablement aux conseillers communautaires.

Toute rectification apportée au procès-verbal est consignée dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle elle est adoptée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

Le procès-verbal retrace le déroulement de la séance ainsi que le sens des délibérations et des votes. Il est conservé dans le registre des délibérations, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

L'intégralité des débats fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, mis à disposition du public sur les supports numériques de communication de la Communauté de communes. Cet enregistrement ne se substitue pas au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 19 : Information dans les communes

Les maires sont invités à informer leurs administrés des principales décisions prises par le conseil communautaire.

La Communauté de communes Cœur de Tarentaise établit chaque année un rapport d'activité, transmis aux maires des communes membres et présenté lors de l'assemblée générale des communes.

ARTICLE 20 : Publicité des actes

Les actes de la Communauté de communes soumis à une obligation de publicité sont publiés dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Ils sont consultables sur le site internet de la Communauté de communes Cœur de Tarentaise.

Les procès-verbaux des séances du conseil communautaire sont publiés sur le site internet de la Communauté de communes Cœur de Tarentaise après leur approbation par le conseil communautaire et leur signature par le Président et le secrétaire de séance.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

ARTICLE 21 : Création des commissions

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire, en fonction des compétences exercées par la Communauté de communes.

Le conseil communautaire veille, dans la mesure du possible, à assurer une représentation pluraliste des élus au sein des commissions.

Le conseil communautaire peut également créer des commissions temporaires chargées d'examiner des affaires particulières.

Les commissions intercommunales permanentes sont les suivantes :

- Aménagement de l'espace et politique de la mobilité ;
- Développement économique ;
- Équipements sportifs et de pleine nature, politique sportive ;
- Finances et moyens généraux ;
- Logement et habitat ;
- Politique petite enfance, enfance, jeunesse et sociale ;
- Politique et équipements culturels ;
- Environnement / Sobriété.

ARTICLE 22 : Composition des commissions

Chaque commission est composée de conseillers communautaires et de conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de communes, désignés par le conseil communautaire.

Cette composition vise à favoriser l'association des élus municipaux à la préparation des décisions communautaires et à assurer une représentation la plus large possible des communes membres.

Le Directeur général des services, les responsables de service ou les agents de la Communauté de communes compétents sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour peuvent assister aux réunions des commissions. Toute personne qualifiée peut également être invitée par le Président ou le Vice-Président délégué lorsque sa présence est jugée utile.

ARTICLE 23 : Fonctionnement des commissions

Le Président de la Communauté de communes est président de droit de l'ensemble des commissions. Il convoque leur première réunion d'installation.

Un Vice-Président délégué est désigné pour chaque commission afin d'en assurer l'animation et la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Chaque commission se réunit à l'initiative du Président ou du Vice-Président délégué chaque fois que les affaires relevant de son domaine de compétence le nécessitent. Elle est également réunie lorsque la majorité de ses membres en fait la demande.

La convocation est adressée au moins cinq jours avant la réunion, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique communiquée au secrétariat de la Communauté de communes.

La convocation précise l'ordre du jour et peut être accompagnée de tout document utile à l'examen des affaires inscrites.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

ARTICLE 24 : Rôle et avis des commissions

Les commissions intercommunales sont chargées d'étudier les affaires relevant de leur domaine de compétence avant leur examen par le Bureau communautaire ou le conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Tous les membres de la commission participent aux débats.

Lorsqu'un avis est soumis au vote, celui-ci est adopté à la majorité des membres présents.

Les avis rendus par les commissions ont un caractère consultatif. Ils sont destinés à éclairer les décisions du Bureau communautaire et du conseil communautaire et ne les lient pas.

Les commissions peuvent, si elles l'estiment utile, établir un rapport ou une synthèse de leurs travaux. Ce document peut être communiqué aux membres du conseil communautaire.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

ARTICLE 25 : Composition

Le Bureau de la Communauté de communes Cœur de Tarentaise est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

La composition du Bureau est fixée par délibération du conseil communautaire.

Pour le mandat en cours, le Bureau est composé :

- du Président ;
- des Vice-Présidents ;
- de l'ensemble des maires des communes membres.

ARTICLE 26 : Attributions

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, à l'exception des compétences que la loi exclut de toute délégation.

Les délégations consenties au Bureau sont fixées par délibération du conseil communautaire.

Le Bureau rend compte au conseil communautaire de l'exercice des délégations qui lui ont été confiées, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 : Organisation des réunions

Le Bureau communautaire se réunit aussi souvent que les affaires de la Communauté de communes l'exigent.

L'objectif que se fixent les élus est de réunir le Bureau au minimum une fois tous les deux mois, soit au moins six réunions par an. Le Président peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres du Bureau au moins cinq jours avant la réunion, par tout moyen permettant d'en assurer la transmission.

ARTICLE 28 : Tenue des réunions

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du Bureau. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau ne peut valablement se prononcer que lorsque la majorité de ses membres est présente.

Chaque réunion du Bureau fait l'objet d'un compte rendu transmis à l'ensemble de ses membres. Les décisions prises par le Bureau dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties sont portées à la connaissance du conseil communautaire.

Le Président peut décider que le Bureau se réunit en plusieurs lieux par visioconférence. La convocation précise les modalités d'organisation de la réunion. Les membres participant par visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

ARTICLE 29 : Assemblée générale des communes

Une assemblée générale des communes est organisée chaque année par la Communauté de communes Cœur de Tarentaise.

Elle réunit l'ensemble des élus municipaux des communes membres afin de présenter le bilan de l'activité de la Communauté de communes, les actions conduites au cours de l'année écoulée ainsi que les principaux projets en cours ou à venir.

CHAPITRE 6: GROUPES D'ÉLUS

ARTICLE 30 : Constitution de groupes d'élus

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes d'élus.

La création d'un groupe est portée à la connaissance du Président de la Communauté de communes par une déclaration signée de l'ensemble de ses membres. Cette déclaration précise la composition du groupe ainsi que le nom de son représentant.

Toute modification de la composition d'un groupe est notifiée au Président.

Un conseiller communautaire ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

Chaque groupe est composé d'au moins deux conseillers communautaires.

ARTICLE 31 : Moyens accordés aux groupes d'élus

Les groupes d'élus peuvent disposer, sur demande adressée au Président au moins trois jours ouvrés avant la date souhaitée, d'une salle de réunion mise à disposition par la Communauté de communes, sous réserve des disponibilités et des nécessités de service.

ARTICLE 32 : Expression des groupes d'élus

Conformément à l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, lorsqu'un bulletin d'information générale portant sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire est diffusé par la Communauté de communes, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus.

La répartition de cet espace est effectuée de manière proportionnée à la représentation de chaque groupe au sein du conseil communautaire, dans le respect du principe d'égalité entre les groupes.

Les modalités pratiques d'exercice de ce droit sont définies par le Président, dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

CHAPITRE 7 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 33 : Modification

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment par délibération du conseil communautaire.

L'initiative de cette modification appartient au Président ou à au moins un tiers des conseillers communautaires en exercice.

ARTICLE 34 : Application du règlement

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après son adoption par le conseil communautaire, sa transmission au représentant de l'État dans le département et l'accomplissement des mesures de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, il est adopté dans les six mois suivant le renouvellement général du conseil communautaire.

Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



Date de la convocation : 16 septembre 2026
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 26
Nombre de délégués excusés : 1
Nombre de délégués absents : 0
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votes : 27
Secrétaire de séance : Farid KECHICHI

Délibération n°122-2026**Attribution du marché de fourniture et installation de bâtiments provisoires
pour la crèche (n°2026BAT02)**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en salle d'Audience de la Maison de la Coopération Intercommunale, Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET

LES BELLEVILLE : Gérard ABONDANCE, Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Patrick BORREL, Olivier DUBOST, Marie-Pierre FREMIOT, Vincent JAY, Blandine MARLET, Audrey SALVY, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Isabelle ARTUSI, Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Claude JOLLET, Farid KECHICHI, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA, Carole VIBERT

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Pierre TERRAZ

SAINT MARCEL : Patricia SUINO, Martine VEY

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ, Clément SUCHET

Excusé :

LES BELLEVILLE : Romain SOLLIER (pouvoir à Donatienne THOMAS)

En séance du 3 mars 2026, (délibération n°42-2026), à l'occasion de l'attribution du marché de travaux pour la rénovation énergétique de la Maison de la Petite Enfance :

- il a été rappelé aux élus communautaires que ces travaux étaient indissociables des travaux de mise en place de bâtiments modulaires sur le complexe sportif de Moûtiers / Salins-Fontaine, afin de maintenir la continuité du service public d'accueil de Petite Enfance lors de la réalisation des travaux sur le bâtiment existant ;
- les élus communautaires ont autorisé le Président à procéder, courant 2026, à la publication du marché pour la mise en place des bâtiments modulaires sur le complexe sportif de Moûtiers / Salins-Fontaine.

Le marché de fourniture et installation de bâtiments provisoires pour la crèche (n°2026BAT02) a donc été publié le 26 juin 2026 et la date limite pour la remise des offres a été fixée au 1^{er} septembre 2026 à 12h00.

Deux plis ont été reçus dans les délais : COUGNAUD et ALTEMPO

L'analyse des offres, d'un point de vue technique et financier, a été assurée par la maîtrise d'œuvre, Delphine CLAUDEL Architecte et RD Ingénierie.

La Commission d'Appel d'Offres s'est tenue le 15 septembre 2026 à 17h00.

Après analyse des offres, le candidat qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse explicitement mentionnés au règlement de la consultation, est l'entreprise COUGNAUD :

ENTREPRISES	Coût en € HT
COUGNAUD	405 417,87 € HT
ALTEMPO	454 576,93 € HT

Conformément à l'article R. 2152-13 du Code de la commande publique, une phase de mise au point du marché sera engagée avec l'entreprise COUGNAUD, avant notification du marché.

La mise en place des bâtiments modulaires sur le site du complexe sportif est prévue dès le début du mois de février 2027, avec un retrait envisagé pour la mi-décembre 2027.

Il est précisé aux élus communautaires, que le présent marché permet de prolonger la durée de la location des bâtiments modulaires en cas de nécessité (par exemple : aléas de chantier sur le bâtiment existant engendrant du retard dans la livraison).

Il est également précisé que le Département de la Savoie, concerné par le projet en raison de son interface avec le déploiement de l'aire de chaînage sur le site du complexe sportif, a donné un avis favorable à l'implantation des bâtiments modulaires sur le terrain de handball en enrobés situé devant le gymnase BARDASSIER. Les communes de Moûtiers et des Belleville ont également été informées par courrier de ces dispositions.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le choix de l'entreprise COUGNAUD pour un montant de 405 417,87 € HT ;

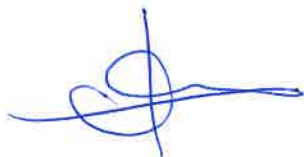
AUTORISE le Président à signer et exécuter le marché de fourniture et installation de bâtiments provisoires pour la crèche (n°2026BAT02) ;

AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à ce marché (avenants éventuels, ordre de service de prolongation de la durée de location, etc.).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Farid KECHICHI



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Date de la convocation : 16 septembre 2026
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 26
Nombre de délégués excusés : 1
Nombre de délégués absents : 0
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votes : 27
Secrétaire de séance : Farid KECHICHI

Délibération n°123-2026**Approbation de la convention financière relative aux dépenses
d'investissements du Service Unifié Petite Enfance pour l'exercice 2025**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en salle d'Audience de la Maison de la Coopération Intercommunale, Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET

LES BELLEVILLE : Gérard ABONDANCE, Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Patrick BORREL, Olivier DUBOST, Marie-Pierre FREMIOT, Vincent JAY, Blandine MARLET, Audrey SALVY, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Isabelle ARTUSI, Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Claude JOLLET, Farid KECHICHI, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA, Carole VIBERT

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Pierre TERRAZ

SAINT MARCEL : Patricia SUINO, Martine VEY

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ, Clément SUCHET

Excusé :

LES BELLEVILLE : Romain SOLLIER (pouvoir à Donatienne THOMAS)

Madame la Vice-présidente aux Finances rappelle à l'assemblée le cadre d'intercommunalité et de mutualisation qui lie la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche et la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise.

Afin d'optimiser l'organisation des compétences sociales et d'offrir une gestion rationnelle des équipements, les deux intercommunalités ont mis en place un service unifié dédié à la gestion administrative des compétences Petite Enfance, Enfance et Jeunesse, dont le portage administratif est assuré par la CCCT.

Dans le cadre du fonctionnement de ce service mutualisé, la règle de répartition financière prévoit une prise en charge à parts égales des coûts d'investissement nécessaires à son déploiement et à l'entretien de ses structures :

- Les dépenses d'investissement sont portées initialement par la CCCT dans le cadre de sa gestion administrative.
- Le montant définitif est arrêté en fin d'exercice sur la base des dépenses réellement exécutées.
- Ce reste à charge fait l'objet d'un cofinancement à hauteur de 50 % par la CCCT et 50 % par la CCVA.

Pour l'exercice 2025, le bilan des investissements réalisés s'établit à **164 175,40 €**. En application de la clé de répartition de 50 %, le montant à facturer à la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche s'élève à **82 087,70 €**.

Il convient donc d'approuver les termes de la convention financière fixant ces modalités de refacturation pour l'exercice 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention cadre portant création du service unifié Petite Enfance, Enfance et Jeunesse entre la CCCT et la CCVA ;

CONSIDÉRANT le montant réel des dépenses d'investissement engagées au titre de l'exercice 2025 s'élevant à 164 175,40 € ;

CONSIDÉRANT la répartition à 50 % des dépenses d'investissement arrêtée entre les deux EPCI.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention financière relative à la prise en charge des dépenses d'investissement du Service Unifié Petite Enfance pour l'exercice 2025 avec la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche.

VALIDE le montant de la participation financière de la CCVA fixé à **82 087,70 €** au titre de l'exercice 2025.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention financière ainsi que tout document administratif ou comptable nécessaire à son exécution.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Farid KECHICHI



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise est définitive et exécutoire.

Délibération n°123-2026 - Approbation de la convention financière relative aux dépenses d'investissements du Service Unifié Petite Enfance pour l'exercice 2025

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 02/10/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200023299-2026 0922-123_2026-DE

CONVENTION FINANCIERE

Dépenses d'investissements - Service Unifié Petite Enfance

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, représentée par son Président, Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, agissant en vertu de la délibération n° 123-2026 du conseil communautaire du 22 septembre 2026

Ci-après dénommée uniformément dans la suite de la présente convention : « **CCCT** »
d'une part,

et

La Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche, représentée par son Président, Monsieur André POINTET, agissant en vertu de la délibération n° du
en date du

Ci-après dénommée uniformément dans la suite de la présente convention : « **CCVA** »
d'autre part.

PRÉAMBULE

La CCVA et la CCCT ont fait le choix de mutualiser la gestion administrative des compétences Petite Enfance, Enfance et Jeunesse à travers la création d'un Service Unifié, dont le portage administratif et financier principal a été confié à la CCCT.

Afin de garantir le bon fonctionnement de ce service mutualisé et la pérennité des structures d'accueil du territoire, des investissements sont régulièrement engagés pour l'acquisition de matériels, de mobilier ou la réalisation de travaux d'aménagement.

Conformément à l'accord cadre fixant les modalités de fonctionnement du Service Unifié, il est convenu que l'ensemble de ces dépenses d'investissement est cofinancé à parts égales (50 % pour la CCCT et 50 % pour la CCVA) sur la base d'un arrêté des dépenses réellement exécutées en fin d'exercice.

La présente convention a pour objet de formaliser la répartition financière effective pour l'exercice comptable 2025.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières et le montant du concours apporté par la CCVA à la CCCT au titre du remboursement de la part lui incombant sur les dépenses d'investissement réalisées par le Service Unifié Petite Enfance au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EXERCICE D'APPLICATION

La présente convention est conclue pour le seul exercice comptable 2025 (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025). Elle prendra fin automatiquement à la réalisation définitive du règlement financier fixé à l'Article 4.

ARTICLE 3 : MONTANT DES DÉPENSES ET RÉPARTITION FINANCIÈRE

Au titre de l'exercice 2025, le montant total des dépenses d'investissement réalisées et comptabilisées par la CCCT pour les besoins du Service Unifié s'élève à **164 175,40 €**.

La clé de répartition retenue étant de 50 % pour chaque intercommunalité, la participation financière due par les collectivités s'établit comme suit :

- **Montant global des investissements réalisés (2025) : 164 175,40 €**
- **Part restant à la charge de la CCCT (50 %) : 82 087,70 €**
- **Participation financière due par la CCVA (50 %) : 82 087,70 €**

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RÈGLEMENT

La contribution financière due par la CCVA sera recouvrée par la CCCT par l'émission d'un titre de recette. Cet appel de fonds s'appuiera sur le détail des dépenses réalisées, tel qu'approuvé lors du comité de pilotage (COPIL) du 3 février 2026.

Fait à Moûtiers, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes

Cœur de Tarentaise

Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



Pour la Communauté de Communes

des Vallées d'Aigueblanche

Le Président,

André POINTET

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2026

Application agréée E-legalite.com

21_00-073-200023299-2026 0922-123_2026-DE

Date de la convocation : 16 septembre 2026
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 26
Nombre de délégués excusés : 1
Nombre de délégués absents : 0
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votes : 27
Secrétaire de séance : Farid KECHICHI

Délibération n°124-2026**Fonds de péréquation FPIC : répartition 2026 dérogatoire dite « libre »**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en salle d'Audience de la Maison de la Coopération Intercommunale, Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET

LES BELLEVILLE : Gérard ABONDANCE, Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Patrick BORREL, Olivier DUBOST, Marie-Pierre FREMIOT, Vincent JAY, Blandine MARLET, Audrey SALVY, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Isabelle ARTUSI, Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Claude JOLLET, Farid KECHICHI, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA, Carole VIBERT

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Pierre TERRAZ

SAINT MARCEL : Patricia SUINO, Martine VEY

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ, Clément SUCHET

Excusé :

LES BELLEVILLE : Romain SOLLIER (pouvoir à Donatienne THOMAS)

Madame la Vice-présidente propose au Conseil communautaire d'approuver une répartition dérogatoire dite « libre » du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) pour l'année 2026.

Pour 2026, le montant global du prélèvement du FPIC s'élève à 2 838 901€.

Madame la Vice-présidente rappelle que jusqu'en 2024, la CCCT portait seule la charge du FPIC pour l'ensemble des communes.

Il est rappelé que pour l'exercice 2026, la répartition du prélèvement s'appuie sur :

- **La reconduction du financement des services du CIAS Cœur de Tarentaise :**
Le maintien à l'identique des contributions définies en 2025 pour les communes au titre des missions du CIAS Cœur de Tarentaise.
- **L'intégration de l'évolution de la compétence navettes touristiques :**
L'attribution à la commune des Belleville d'une part de prélèvement supplémentaire de 425 996 €, visant à adapter le coût d'organisation du service des navettes touristiques.

Ceci étant exposé, il est proposé la répartition dérogatoire dite "libre" suivante :

COMMUNE	PART FPIC 2026
Moûtiers	193 384 €
Les Belleville	619 213 € (193 217 € + 425 996 €)
Salins Fontaine	54 314 €
Saint Marcel Pomblière	33 947 €
Hautecour	16 639 €
Notre Dame du Pré	14 079 €
CCCT	1 907 325 €
TOTAL	2 838 901 €

Cette répartition témoigne de la volonté de la CCCT de continuer à assumer une part équilibrée du prélèvement tout en ajustant les participations en fonction de l'évolution des compétences intercommunales et territoriales.

Il est rappelé la règle de majorité qualifiée pour la répartition dérogatoire dite « libre » du FPIC :

- Soit à l'unanimité du conseil communautaire.
- Soit par délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les services préfectoraux, et approbation par les conseils municipaux (se prononçant à la majorité simple) dans un délai de deux mois.

VU la fiche d'information FPIC 2026,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le principe du mode de répartition dite « libre » du FPIC entre la CCCT et les communes membres pour l'exercice 2026 tel que présenté ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Farid KECHICHI



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Date de la convocation : 16 septembre 2026
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 26
Nombre de délégués excusés : 1
Nombre de délégués absents : 0
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votes : 27
Secrétaire de séance : Farid KECHICHI

Délibération n°125-2026**Demande de subvention pour le projet de réhabilitation des anciennes thermes de Salins Fontaine - projet phase 4**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en salle d'Audience de la Maison de la Coopération Intercommunale, Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET

LES BELLEVILLE : Gérard ABONDANCE, Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Patrick BORREL, Olivier DUBOST, Marie-Pierre FREMIOT, Vincent JAY, Blandine MARLET, Audrey SALVY, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Isabelle ARTUSI, Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Claude JOLLET, Farid KECHICHI, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA, Carole VIBERT

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Pierre TERRAZ

SAINT MARCEL : Patricia SUINO, Martine VEY

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ, Clément SUCHET

Excusé :

LES BELLEVILLE : Romain SOLLIER (pouvoir à Donatienne THOMAS)

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire et de renforcement de l'attractivité médicale, la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise (CCCT) poursuit le déploiement du pôle de rééducation spécialisé (Soins Médicaux et de Réadaptation - SMR). Ce projet d'envergure repose sur la complémentarité entre le site du Centre Hospitalier Albertville-Moûtiers (CHAM) à Moûtiers et la réhabilitation des anciennes thermes situées à Salins-Fontaine (propriété de la commune de Brides-les-Bains).

Suite à la décision positive de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes du 13 mai 2025 accordant l'autorisation d'activité SMR à l'hôpital de Moûtiers, et dans la continuité de la Phase 3 approuvée par la délibération n° 76-2025 du 27 mai 2025, la collectivité engage désormais la Phase 4 opérationnelle.

Cette nouvelle étape clé vise notamment à définir le montage juridique et financier optimal (investissement et gestion du bâtiment) ; accompagner le CHAM pour l'ouverture effective du service d'Hospitalisation Complète SMR spécialisé à Moûtiers ; finaliser et déposer le dossier réglementaire en vue de l'obtention de l'autorisation sanitaire pour la création de 15 places d'Hôpital de Jour SMR locomoteur délocalisées à Salins-Fontaine lors de la fenêtre ARS de fin 2026.

Pour sécuriser la réalisation de cette étude stratégique hautement spécialisée, la CCCT fait appel à une prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO).

Compte tenu du caractère structurant de ce projet pour l'offre de soins et l'économie locale à l'échelle de la Savoie et de la région, il est proposé au Conseil communautaire de solliciter l'accompagnement financier des partenaires institutionnels (Département, FEDER, Région, etc.).

A noter que la commune de Brides-les-Bains, propriétaire du foncier, participe également au financement de cette étude.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 76-2025 du 27 mai 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les modalités et demande de subventions les plus élevées possibles auprès du Département de la Savoie, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'Union Européenne (FEDER) et tout autres financeurs.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des dossiers de demande de subventions, les conventions d'attribution à intervenir ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Farid KECHICHI



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit positive ou négative, peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Délibération n°125-2026 - Demande de subvention pour le projet de réhabilitation des anciennes thermes de Salins-Fontaine
projet phase 4

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 01/10/2026

Application agréée E-legaite.com

99_DE-073-200023299-2026 0922-125_2026-DE

Date de la convocation : 16 septembre 2026
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 26
Nombre de délégués excusés : 1
Nombre de délégués absents : 0
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votes : 27
Secrétaire de séance : Farid KECHICHI

Délibération n°126-2026**Approbation d'une mission d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour le projet de réhabilitation des anciennes thermes de Salins Fontaine - projet phase 4**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en salle d'Audience de la Maison de la Coopération Intercommunale, Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET

LES BELLEVILLE : Gérard ABONDANCE, Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Patrick BORREL, Olivier DUBOST, Marie-Pierre FREMIOT, Vincent JAY, Blandine MARLET, Audrey SALVY, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Isabelle ARTUSI, Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Claude JOLLET, Farid KECHICHI, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA, Carole VIBERT

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Pierre TERRAZ

SAINT MARCEL : Patricia SUINO, Martine VEY

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ, Clément SUCHET

Excusé :

LES BELLEVILLE : Romain SOLLIER (pouvoir à Donatienne THOMAS)

Par délibération n° 75-2025 du 27 mai 2025, le Conseil communautaire a approuvé la Phase 3 d'accompagnement du projet de réhabilitation des anciennes thermes et du pôle Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR).

La Phase 4 constitue l'étape opérationnelle visant à :

1. Structurer le montage juridique et financier pour l'investissement et la gestion du bâtiment (étude de 4 scénarios de portage).
2. Sécuriser l'ouverture du service d'Hospitalisation Complète de SMR au Centre Hospitalier Albertville-Moûtiers (CHAM).
3. Finaliser, déposer et soutenir le dossier d'autorisation pour 15 places d'Hôpital de Jour (HdJ) délocalisées sur le site de Salins-Fontaine lors de la fenêtre ARS Auvergne-Rhône-Alpes de fin 2026.

Une consultation à la concurrence a été lancée par la CCCT sous la forme d'un marché de prestations intellectuelles (AMO) à prix global et forfaitaire.

Cette consultation est basée sur les critères d'attribution fixés au Règlement de la Consultation (50 % Valeur Technique / 50 % Prix HT).

L'ensemble des analyses n'étant pas finalisé ce jour, pour respecter un calendrier contraint, il est proposé d'attribuer ce marché pour un montant maximum de 95 000€ TTC.

Il est rappelé que, suivant la délibération n° 77-2025 du 27 mai 2025, le Conseil Communautaire a approuvé la convention financière de répartition des frais des études de réhabilitation. Répartition entre la commune de Brides les Bains et la CCCT à hauteur de 50%.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 75-2025 du 27 mai 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'attribution du marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) — Phase 4 à un montant maximum de 95 000€ TTC

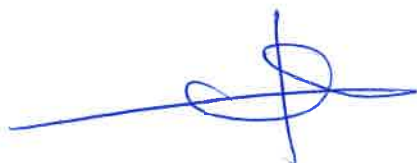
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant légal, à signer le marché d'AMO ainsi que toutes les pièces contractuelles, administratives et financières s'y rapportant.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Communauté de Communes de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Farid KECHICHI



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, en vertu de l'article L. 2131-1 du Code de la commune, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°126-2026 - Approbation d'une mission d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour le projet de réhabilitation des anciennes thermes de Salins Fontaine - projet phase 4

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 02/10/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200023299-2026 0922-126_2026-DE

Date de la convocation : 16 septembre 2026
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 26
Nombre de délégués excusés : 1
Nombre de délégués absents : 0
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votes : 27
Secrétaire de séance : Farid KECHICHI

Délibération n°127-2026
Modifications des statuts de Savoie Déchets

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en salle d'Audience de la Maison de la Coopération Intercommunale, Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET

LES BELLEVILLE : Gérard ABONDANCE, Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Patrick BORREL, Olivier DUBOST, Marie-Pierre FREMIOT, Vincent JAY, Blandine MARLET, Audrey SALVY, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Isabelle ARTUSI, Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Claude JOLLET, Farid KECHICHI, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA, Carole VIBERT

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Pierre TERRAZ

SAINT MARCEL : Patricia SUINO, Martine VEY

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ, Clément SUCHET

Excusé :

LES BELLEVILLE : Romain SOLLIER (pouvoir à Donatienne THOMAS)

Monsieur le Vice-président explique que le Comité Syndical de Savoie Déchets a adopté, lors de sa séance du 3 juillet 2026, la délibération 2026-38 C qui porte sur la modification de ses statuts. À compter de la notification de cette décision, les collectivités membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer formellement sur ce projet de modification.

Cette modification statutaire répond principalement à la demande de la Communauté de communes Cœur de Savoie d'adhérer à Savoie Déchets pour la totalité de son périmètre, une évolution rendue nécessaire par la dissolution du SIBRECSA. Ce changement modifie l'article 2 des statuts, et porte le nombre de représentants de cette collectivité de 2 à 3 délégués titulaires (article 9), augmentant ainsi le nombre total de délégués au comité syndical de 39 à 40.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2027, le SITOM Nord Isère se substituera au SYCLUM et à la Communauté de Communes Bugey Sud au sein de l'entente concernant le centre de tri. En conséquence, l'article 12 est modifié pour ajuster la composition du conseil d'exploitation, dont le nombre de représentants passe de 30 à 29.

Enfin, ces modifications statutaires visent à préciser à l'article 11 que le Président peut déléguer sa signature aux directeurs et responsables de services, et fixent à l'article 12 les modalités de quorum du conseil d'exploitation au tiers de ses membres en exercice.

Monsieur le Vice-président propose aux membres du Conseil communautaire de se prononcer favorablement sur le projet de modification des statuts de Savoie Déchets tel que validé par le Comité Syndical le 3 juillet 2026, condition préalable pour que les Préfets de la Savoie et de l'Isère puissent prendre l'arrêté interpréfectoral entérinant ces évolutions.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la modification des statuts du syndicat Savoie Déchets telle que présentée dans la délibération 2026-38 C, incluant l'extension du périmètre à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, la substitution du SITOM Nord Isère au SYCLUM et à la Communauté de Communes Bugey Sud, ainsi que les ajustements relatifs au quorum du conseil d'exploitation et aux délégations de signature du Président.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document et acte administratif nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Farid KECHICHI



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.